



Commission paritaire des ports

3010100 Port d'Anvers

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27.06.1985	14.480	Statuut van de containerschadevaststellers in het Antwerps havengebied	-
14.07.1998	49.106	La redistribution du travail	-
27.03.2001	58.169	Les conditions et les modalités de reconnaissance des travailleurs portuaires du contingent logistique	-
15.11.2005	77.874	L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général	-
15.11.2005	77.875	L'accord social 2005-2006 pour les gens de métier	-
15.11.2005	77.876	L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.04.1975	-	Arrêté royal fixant des modalités particulières de calcul pour l'industrie du port d'Anvers du salaire afférent aux jours fériés chômés, et déterminant les établissements qui en assurent la charge et le paiement	-
27.03.2001	58.169	Les conditions et les modalités de reconnaissance des travailleurs portuaires du contingent logistique	-

Congé d'ancienneté

Date de Signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27.03.2001	58.169	Les conditions et les modalités de reconnaissance des travailleurs portuaires du contingent logistique	-
30.09.2009	95.871	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général	-
30.09.2009	95.872	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique	-
30.09.2009	95.873	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les gens de métier	-



29.04.2016 29.03.2017 30.08.2017	134.056 138.788 142.069	L'accord sectoriel 2015-2016 pour les travailleurs portuaires du contingent général	31/08/2017
29.04.2016 29.03.2017 30.08.2017	134.058 138.788 142.069	L'accord sectoriel 2015-2016 pour les gens de métier	31/08/2017

Durée du travail:

Durée de travail hebdomadaire: 36 h 15 min

Travailleurs portuaires et Gens de métier:

Dès qu'ils ont effectué 260 tâches, les Travailleurs portuaires ou Gens de métier sont mis au chômage dans un régime particulier (ne s'applique pas aux fonctions dirigeantes ou postes de confiance = chef d'arrimage (ceelbaas), chef d'arrimage minéral, chef d'arrimage tonnelier, contremaître et marqueur en chef ainsi que les personnes qui sont reconnues par la SCP de par le caractère spécifique de leur fonction dans laquelle ils assument une grande responsabilité).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Travailleurs portuaires du Contingent général, Gens de métier, Trieurs de fruits:

1 jour de redistribution après 25 jours effectivement travaillés.

Un jour de redistribution, le travailleur ne peut travailler.

Les jours de redistribution sont rémunérés au salaire de base de l'équipe de jour, plus la prime fixe de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

(Contingent général: excepté le «walking time», l'indemnité pour le lavage et l'entretien des vêtements de travail, l'indemnité pour frais de déplacement par véhicule privé.)

(Gens de métier: l'indemnité pour frais de déplacement par véhicule privé n'est pas due.)

Congé d'ancienneté:

La période d'occupation comme ouvrier dans l'entreprise précédant la reconnaissance comme Travailleur portuaire du Contingent général ou comme Travailleur portuaire du Contingent logistique et l'inscription comme Homme de métier est prise en compte pour le calcul du congé d'ancienneté.

Le pécule de vacances d'ancienneté est égal au salaire payé pour un jour férié chômé, selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur. Ce montant est égal à la rémunération du jour férié payé du 1/1.

Travailleurs portuaires du Contingent général, Travailleurs portuaires du Contingent logistique, Gens de métier:

Par an, droit à un nombre de jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté:

1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté,
2 après 10 ans,
3 après 15 ans,



4 après 20 ans,
5 après 25 ans,
6 après 30 ans,
7 après 35 ans

(calculé le premier jour du mois suivant celui où la reconnaissance/inscription atteint resp. 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans)

Travailleurs portuaires du Contingent général, Gens de métier:

Les années d'occupation comme travailleur hors série (BR) sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté sous condition de la présentation d'une attestation d'employeur prouvant que le travailleur a exercé une fonction équivalente à celle de Grutier de quai, Homme de métier, Travailleur magasinier ou Travailleur portuaire.

Travailleurs portuaires du Contingent général: (Valable jusqu'au 31/12/2017)

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005. Les Travailleurs portuaires qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime "VA" pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 55 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite, ils ont droit à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Gens de métier: (Valable jusqu'au 31/12/2017)

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005. Les Gens de métier qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 58 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite, ils ont droit à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».